

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à régir l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage, lorsqu'ils sont effectués dans des secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Pour ce faire, il propose 10 certificats de qualification en ces matières. Il précise également les conditions suivant lesquelles un certificat de qualification limité peut être délivré à un apprenti.

Ce projet prévoit en outre les droits exigibles en matière de qualification, notamment pour l'inscription à l'apprentissage, à un examen de qualification ou pour le renouvellement d'un certificat de qualification. Il permet à toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du règlement de former un recours, dans les 30 jours, devant le commissaire de l'industrie de la construction.

Ce projet précise également certaines autres notions, remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et comporte diverses dispositions de nature transitoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7; (téléphone: (514) 864-3998; télécopieur: (514) 873-2189; courriel: jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil de levage stationnaire » : un appareil de levage à charge suspendue de type fixe ou sur chemin de roulement, tels que les ponts roulants, les portiques, les grues, les palans et les treuils motorisés ;

« installation électrique » : une installation électrique au sens de l'article 5.03.01 du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, y compris les plinthes, les panneaux chauffants et les luminaires qui y sont reliés ;

«supervision»: le contrôle du travail d'un apprenti par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister;

«système de chauffage et de combustion»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages utilisés, dans tout bâtiment ou toute installation, pour la production d'énergie ou de chaleur sous quelque forme que ce soit, y compris les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée, les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide et les systèmes de combustion;

«système de déplacement mécanisé»: les appareils, les accessoires et les autres appareillages généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux, tels que les ascenseurs, les échafauds volants, les escaliers mécaniques, les monte-charges, les remonte-pentes, les plateaux amovibles sur scènes de théâtre, les appareils élévateurs pour personnes handicapées, les trottoirs mouvants et les autres appareils similaires;

«système de plomberie»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à l'alimentation en eau, en gaz ou en tous autres fluides, dans tout bâtiment ou toute installation, à l'exception des fluides des systèmes de chauffage et de combustion, des fluides réfrigérants, des systèmes de réfrigération et des réseaux d'aqueduc et d'égout.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage, lorsqu'ils sont effectués dans les secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1^o les travaux de mise en place en usine d'une installation électrique, d'un système de plomberie ou d'un système de chauffage et de combustion sur un bâtiment préfabriqué;

2^o les travaux effectués dans une exploitation agricole au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

3^o les travaux effectués sur les installations électriques utilisées pour fournir l'énergie pour l'exploitation de chemins de fer électriques et sur l'appareillage qui lui est relié;

4^o les travaux visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 3 lorsqu'ils sont effectués par une personne en échange d'aucune rétribution, rémunération ou autre avantage.

SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux :

1^o le certificat en électricité (CÉ) pour des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'une installation électrique;

2^o le certificat en tuyauterie (CT) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des systèmes de plomberie et des systèmes de chauffage et de combustion, y compris les travaux visés aux paragraphes 3^o et 4^o;

3^o le certificat en plomberie (CP) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien de système de plomberie et de chauffe-eau électriques dont la puissance est de 30 kW et moins ou dont le diamètre est de 600 millimètres et moins;

4^o le certificat en mécanique de brûleur au mazout (MBM) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'appareils de chauffage au mazout de 120 kW et moins, y compris le brûleur, la canalisation d'alimentation en mazout et en apport d'air, le réservoir, la pompe, les dispositifs de sécurité et de commande, le système d'évacuation, le chemisage de la cheminée et les appareils accessoires tels que les humidificateurs et les purificateurs d'air; ce certificat n'inclut toutefois pas les travaux sur les systèmes de distribution de la chaleur ou des fluides;

5^o le certificat en système frigorifique (SF) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité de 200 watts ou plus, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants ainsi que les travaux sur les systèmes de ventilation et sur les systèmes de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération;

6^o le certificat en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) pour les travaux visés aux paragraphes 7^o à 9^o;

7^o le certificat en mécanique d'ascenseur (MA) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les ascenseurs et les autres systèmes de déplacement mécanisé, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé, à l'exception des travaux visés aux paragraphes 8^o et 9^o;

8^o le certificat en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA-B355 intitulée « Appareils élévateurs pour les personnes handicapées » et à la norme CAN/CSA-B613 intitulée « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;

9^o le certificat en mécanique de remontées mécaniques (MRM) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les systèmes de remontées mécaniques tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;

10^o le certificat en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS) pour la conduite d'un appareil de levage stationnaire dont la capacité excède 15 tonnes métriques ou d'une capacité inférieure lorsqu'il s'agit du levage de charges complexes dont les points d'attache n'ont pas été établis par un ingénieur ou par le fabricant de la charge ou lorsque la charge est un produit représentant un risque élevé telles que des substances brûlantes, corrosives ou explosives.

4. Pour les travaux de tuyauterie de propane et pour les travaux sur les dispositifs de combustion des appareils au gaz, le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classe 3 ou 4 et le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'installation de récipients délivrés en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appa-

reils sous pression édicté par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*) sont dispensés d'obtenir les certificats en tuyauterie et en système frigorifique.

5. Un certificat de qualification ou de compétence ou une carte d'apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré à l'extérieur du Québec et reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, de certificat de qualification ou de carte d'apprenti exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou une profession qui, dans une telle entente intergouvernementale ou en application de celle-ci, est apparié à un métier ou une profession mentionné à l'article 3.

Si le titulaire d'un certificat visé au premier alinéa demande la délivrance du certificat de qualification correspondant à la reconnaissance d'une telle équivalence, il doit payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

6. Pour obtenir un certificat de qualification mentionné aux paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 9^o de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat.

Pour obtenir le certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé prévu par le paragraphe 6^o de l'article 3, une personne doit être titulaire des certificats visés aux paragraphes 7^o à 9^o de cet article. Si elle remplit cette condition, elle est alors exemptée de l'examen de qualification et de l'apprentissage prévus par les sous-sections 2 et 3 pour ce certificat de qualification qui lui est délivré en remplacement des certificats dont elle est titulaire.

Pour obtenir le certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire prévu par le paragraphe 10^o de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage prévu pour ce certificat. La personne qui remplit cette condition est exemptée de l'examen de qualification prévu par la sous-section 2. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après exemption de l'examen.

7. S'il n'est pas visé à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré au Canada et dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après exemption de l'examen.

8. Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée à Emploi-Québec et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

9. Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

10. Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès d'Emploi-Québec et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par Emploi-Québec. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

11. Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments décrits au carnet d'apprentissage.

12. L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par Emploi-Québec.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

13. L'apprenti qui, après trois échecs, ne réussit pas l'examen de qualification, peut demander à Emploi-Québec de lui délivrer un certificat de qualification limité à une partie des activités d'un métier ou d'une profession mentionnée à l'annexe I.

Pour obtenir ce certificat, il doit avoir réussi la portion de l'examen correspondant à la partie des activités du métier ou de la profession pour laquelle il demande un certificat de qualification limité et démontrer qu'il a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le carnet d'apprentissage pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier ou de cette profession.

Malgré l'article 3, l'exercice du métier ou de la profession est alors limité à cette partie des activités.

14. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

15. Une personne qui veut faire un apprentissage doit s'inscrire à titre d'apprenti et payer les droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage.

16. Le contenu de l'apprentissage est établi au carnet d'apprentissage. Pour chacun des certificats de qualification, ce carnet contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

17. Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir réalisé tous les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

L'apprenti est évalué par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux évalués. Tous deux doivent attester la maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification complétés.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le carnet d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

18. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au carnet d'apprentissage.

19. La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée égale au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise au Canada antérieurement à l'inscription à l'apprentissage dont l'apprenti peut justifier auprès d'Emploi-Québec.

20. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé de réaliser les éléments de qualification correspondants, décrits au carnet d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

21. Le titulaire d'une carte d'apprenti doit demander annuellement le renouvellement de celle-ci et la révision de son carnet d'apprentissage, au plus tard à la date de son anniversaire de naissance, et payer les droits exigibles. Une carte d'apprenti ou un carnet d'apprentissage n'a toutefois pas à être renouvelé ou révisé dans les 12 mois suivant sa délivrance.

22. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

SECTION V **DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT** **D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

23. Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

24. Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 3 qui se qualifie pour l'autre certificat visé à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 7^o à 9^o de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire.

25. Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 26 et paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire des certificats de qualification visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 3 ou le titulaire de plus d'un des certificats visés aux paragraphes 7^o à 9^o de cet article n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement.

26. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, Emploi-Québec en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire, l'avis peut être donné en tout temps par Emploi-Québec et le titulaire doit s'y conformer dans les deux ans suivant la date de l'expédition de l'avis.

27. La personne qui réussit l'examen de qualification en tuyauterie n'a pas à demander le renouvellement de son certificat de qualification en plomberie ou en mécanique de brûleur au mazout, s'il en est titulaire.

28. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir rempli à nouveau les exigences de l'apprentissage.

29. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 26 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

30. Les droits exigibles sont les suivants :

1 ^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage :	100 \$
2 ^o révision annuelle du carnet d'apprentissage et renouvellement de la carte d'apprenti :	50 \$
3 ^o inscription à un examen de qualification :	100 \$
4 ^o inscription à une reprise d'examen :	50 \$
5 ^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 6 ou de l'article 7 :	50 \$
6 ^o délivrance ou renouvellement d'un certificat de qualification limité en vertu de l'article 13 :	100 \$
7 ^o renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$
8 ^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :	30 \$
9 ^o renouvellement non continu de certificat :	50 \$

Ces droits sont majorés, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

31. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

32. Le titulaire d'un certificat de qualification doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse à Emploi-Québec.

33. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Certificats de qualification délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Certificats de qualification prévus par le présent règlement

Certificat de qualification d'électricien	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur de gicleurs	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en tuyauterie (CT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Certificat de qualification de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie grues	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie pelles	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie treuils	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie ponts roulants	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie derricks	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en mécanique de brûleur au mazout (MBM)

35. Le carnet de l'apprenti et la carte d'apprentissage délivrés avant le 1^{er} janvier 2007 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la révision du carnet et tiennent lieu, à compter du 1^{er} janvier 2007, du carnet d'apprentissage et de la carte d'apprenti correspondants aux certificats de qualification prévus par le présent règlement, selon les équivalences établies à l'article 34.

L'apprenti qui termine son apprentissage entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, selon la durée et les périodes prévues par l'article 15 et l'annexe C du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur

et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction tel qu'il se lit le 31 décembre 2006 est réputé le compléter en vertu du présent règlement.

Au cours de cette même période, il peut demander à Emploi-Québec de convertir son carnet de l'apprenti délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction en un carnet d'apprentissage prévu par le présent règlement.

36. Une attestation d'expérience délivrée en vertu de l'article 20 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il est valide jusqu'à la date d'expiration de l'attestation qu'il remplace.

Attestations d'expérience délivrées en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Attestation d'expérience de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en mécanique de brûleur au mazout (MBM)
Attestation d'expérience d'électricien d'entretien	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
Attestation d'expérience d'électricien de traversier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité des navires (CÉ-ÉN)
Attestation d'expérience d'électricien en éclairage routier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'éclairage extérieur (CÉ-ÉÉE)
Attestation d'expérience d'électricien (sans mention)	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
Attestation d'expérience d'opérateur de ponts roulants	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience d'opérateur de grues	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience d'opérateur de pelles	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Attestation d'expérience de poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux appareils de chauffage et de combustion (CT-ACC)
Attestation d'expérience de poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-SPI)
Attestation d'expérience de frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Attestation d'expérience de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA)

37. La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2007 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins de remplir les exigences de l'apprentissage.

38. La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2007 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat ou l'attestation, à cette date, est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 30, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

ANNEXE I

(a. 13)

PARTIES DES ACTIVITÉS D'UN MÉTIER OU D'UNE PROFESSION POUR LESQUELLES UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION LIMITÉ PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

1. Électricité :

- Électricité d'installations temporaires (CÉ-ÉIT)
- Électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
- Électricité de navires (CÉ-ÉN)
- Électricité d'éclairage extérieur (CÉ-ÉEÉ)

2. Tuyauterie :

- Systèmes de protection incendie (CT-SPI)
- Appareils de chauffage et combustion (CT-ACC)
- Entretien et réparation d'appareils de plomberie (CT-ERAP)
- Entretien et réparation de tuyauterie industrielle (CT-ERTI)

43263

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à régir l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression. Pour ce faire, il propose 13 certificats de qualification en ces matières. Il précise également les conditions suivant lesquelles un certificat de qualification limité peut être délivré à un apprenti.

Ce projet prévoit en outre les droits exigibles en matière de qualification, notamment pour l'inscription à l'apprentissage, à un examen de qualification ou pour le renouvellement d'un certificat de qualification. Il permet à toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du règlement de former un recours, dans les 30 jours, devant le commissaire de l'industrie de la construction.

Ce projet remplace les dispositions relatives à la formation et à la qualification professionnelles dans le Règlement sur les appareils sous pression, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz, le Règlement sur le gaz et la sécurité publique et le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, maintenant en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). Il précise également certaines autres notions et comporte diverses dispositions de nature transitoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : (514) 864-3998 ; télécopieur : (514) 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille,
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil approuvé » : un appareil ayant reçu la certification prévue par l'article 2.05 du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 ;

« appareil au gaz » : un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris tous les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage requis ;

« appareil sous pression » : un appareil sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

« bouteille » : un récipient conçu et fabriqué pour l'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane, conformément à la section IV du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 ;

« gaz » : un gaz au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment ;

« installation » : lorsqu'il s'agit de machines fixes, un ensemble de machines fixes situées en un même lieu et reliées entre elles ;

« machine fixe » : l'un des appareils sous pression suivants, y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement :

1^o une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou autre corps fluide ;

2^o un moteur ou une turbine à vapeur ;

3^o un appareil frigorifique ;

« propane » : du propane au sens de l'article 28 du Code de sécurité ;

« réservoir » : un récipient, y compris une citerne mobile, destiné à l'emmagasiner ou à la distribution du gaz ;

« supervision » : le contrôle du travail d'une personne par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister ;

« surveiller » : observer et commander le fonctionnement d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes et remplir les registres requis.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux effectués par un fabricant dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique. Il ne s'applique pas non plus aux travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique.

SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux :

1^o le certificat en installation de tuyauterie de gaz (ITG) pour la mise en place et le raccordement de toute tuyauterie de gaz au réseau de distribution du gaz naturel ou, dans le cas du propane, à une installation de bouteilles, ou de réservoirs et pour la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la réparation et l'entretien de tout accessoire sur la tuyauterie de gaz ainsi que le raccordement d'appareils au gaz à cette tuyauterie;

2^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

3^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

4^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation, ainsi que la mise en place et le raccordement de la tuyauterie de propane et des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

5^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 4 (TAG-4) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale, sur une structure non reliée à une source d'alimentation électrique et servant à abriter des personnes, de tout type d'appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 30 kW, y compris leurs accessoires, leur système d'évacuation, leurs conduits d'alimentation et leurs bouteilles;

6^o le certificat en technique d'entretien limité d'appareils au gaz (TELAG) pour le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat et pour lequel il a complété l'apprentissage;

7^o le certificat en technique d'installation de récipients (TIR) pour la mise en place, la purge, l'enlèvement, la réparation, l'entretien et la mise en marche initiale de toute installation de bouteilles ou réservoirs de gaz, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules,

de toute station de remplissage et de toute citerne mobile, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires; ce certificat n'est toutefois pas requis pour des travaux sur les réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

8^o le certificat en vérification de système de distribution (VSD) pour la vérification des travaux effectués sur les systèmes de distribution de gaz naturel en regard de leur conformité à la réglementation ainsi que la supervision de la qualité des travaux de construction, d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement ou de suppression d'installation se rapportant à tout système de transport, à tout réseau de distribution ou à tout branchement d'immeubles au gaz naturel;

9^o le certificat en technique de carburation au gaz (TCG) pour la mise en place, la purge, l'inspection, la mise en service, la réparation, l'entretien et le remplacement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à explosion fonctionnant au gaz, et pour remplir les réservoirs des véhicules routiers ainsi que les bouteilles;

10^o le certificat en manutention de propane (MP) pour le transvasement du propane entre des récipients et le raccordement de bouteilles de plus de 34 kilogrammes;

11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) pour le remplissage des bouteilles et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

12^o le certificat en mécanique de machines fixes (MMF) pour diriger, surveiller, vérifier ou entretenir une machine fixe ou une installation de machines fixes et voir à sa réparation et à sa modification, selon les catégories et les classes établies à l'article 4;

13^o le certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de la mise en place, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

4. Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes comprend les catégories suivantes:

1^o la catégorie « production d'énergie »;

2^o la catégorie « appareils frigorifiques ».

Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» se divise en quatre classes et celui de la catégorie «appareils frigorifiques» en deux classes suivant le type de machines que leurs titulaires sont autorisés à diriger ou à surveiller selon l'annexe I.

5. La personne qui dirige ou surveille une machine fixe ou une installation de machines fixes doit être titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation.

6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 90 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié.

En outre, il peut exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie.

7. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, la personne qui vérifie, entretient, répare, met en marche ou procède à l'arrêt d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la catégorie et de la classe requises pour diriger ou surveiller cette machine fixe ou cette installation de machines fixes.

8. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, la personne qui effectue le remplissage des réservoirs d'alimentation de véhicules fonctionnant au gaz naturel sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification en technique de carburation au gaz ou du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules qui est sur place et à proximité de la personne supervisée.

SECTION IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

9. Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, la personne qui est titulaire d'une attestation, délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification exigés par le présent règlement pour obtenir le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

Il en est de même de la personne qui a réussi un programme d'études professionnelles en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui rencontre les exigences de l'article 21 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation.

10. Le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré au Canada, reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, ou dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées au Québec pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification prévu par l'article 9. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

11. Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée à Emploi-Québec et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

12. Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

13. Pour être admise à l'examen de qualification, la personne qui, conformément à l'article 20, a été admise à l'apprentissage en installation de tuyauterie de gaz, en technique d'appareils au gaz, classe 1 ou 2, ou en technique d'entretien limité d'appareils au gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivrée par Emploi-Québec ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré

par la Commission de la construction du Québec doit, en plus de remplir la condition prévue par l'article 12, avoir obtenu son certificat de qualification ou son certificat de compétence-compagnon dans cette qualification.

14. Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès d'Emploi-Québec et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par Emploi-Québec. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

15. Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

16. L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par Emploi-Québec.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

17. L'apprenti qui, après trois échecs, ne réussit pas l'examen de qualification, peut demander à Emploi-Québec de lui délivrer un certificat de qualification limité à une partie des activités d'un métier ou d'une profession mentionnée à l'annexe II.

Pour obtenir ce certificat, il doit avoir réussi la portion de l'examen correspondant à la partie des activités du métier ou de la profession pour laquelle il demande un certificat de qualification limité et démontrer qu'il a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le carnet d'apprentissage pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier ou de cette profession.

Malgré l'article 3, l'exercice du métier ou de la profession est alors limité à cette partie des activités.

18. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

19. Une personne qui veut faire un apprentissage doit s'inscrire à titre d'apprenti et payer les droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage.

20. Pour chacun des certificats de qualification visés ci-dessous, une personne qui veut s'inscrire à l'apprentissage doit remplir les conditions déterminées à l'un des paragraphes ou des sous-paragraphes suivants, selon le cas :

1^o certificat de qualification en technique de carburation au gaz : posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien d'équipements motorisés ;

2^o certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en tuyauterie, en plomberie ou en mécanique de brûleur au mazout délivré par Emploi-Québec ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec ;

3^o certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivré par Emploi-Québec ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec ;

c) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour la délivrance d'un diplôme de formation professionnelle ;

d) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 ou classe 3 ou en technique d'entretien limité d'appareils au gaz ;

4^o certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2, et certificat de qualification en technique d'entretien limité d'appareils au gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivré par Emploi-Québec;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec;

c) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour la délivrance d'un diplôme de formation professionnelle;

d) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3.

21. Le contenu de l'apprentissage est établi au carnet d'apprentissage. Pour chacun des certificats de qualification, ce carnet contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

22. Chaque classe d'une catégorie de certificat de qualification en mécanique de machines fixes nécessite un apprentissage distinct.

23. Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir réalisé tous les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

L'apprenti est évalué par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux évalués. Tous deux doivent attester la maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification complétés.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le carnet d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

24. L'apprentissage en mécanique de machines fixes doit s'effectuer sur une installation de machines fixes correspondant au moins à la classe du certificat de qualification désiré.

La personne qui désire obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes de classe 3, 2 ou 1 dans la catégorie « production d'énergie » ou de classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques » doit, en plus de remplir les conditions requises pour la classe désirée, avoir obtenu les certificats des classes inférieures ou avoir complété la formation et le minimum d'heures d'apprentissage prévus par le carnet d'apprentissage pour ces classes.

25. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au carnet d'apprentissage.

26. La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée égale au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise au Canada antérieurement à l'inscription à l'apprentissage dont l'apprenti peut justifier auprès d'Emploi-Québec.

27. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé de réaliser les éléments de qualification correspondants, décrits au carnet d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

28. Le titulaire d'une carte d'apprenti doit demander annuellement le renouvellement de celle-ci et la révision de son carnet d'apprentissage, au plus tard à la date de son anniversaire de naissance, et payer les droits exigibles. Une carte d'apprenti ou un carnet d'apprentissage n'a toutefois pas à être renouvelé ou révisé dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Toutefois, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement annuel d'une seule carte d'apprenti et la révision d'un seul carnet d'apprentissage, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti en mécanique de machines fixes dans les deux catégories établies à l'article 4.

29. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

SECTION V

DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

30. Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

31. Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes dans une catégorie qui se qualifie pour un certificat dans l'autre catégorie.

32. Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 33 et paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un certificat visé aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes pour les deux catégories établies à l'article 4.

33. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, Emploi-Québec en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, l'avis peut être donné en tout temps par Emploi-Québec et le titulaire doit s'y conformer dans les deux ans suivant la date de l'expédition de l'avis.

34. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir rempli à nouveau les exigences de l'apprentissage.

35. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 33 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

36. Les droits exigibles sont les suivants :

1 ^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage :	100 \$
2 ^o révision annuelle du carnet d'apprentissage et renouvellement de la carte d'apprenti :	50 \$
3 ^o inscription à un examen de qualification :	100 \$
4 ^o inscription à une reprise d'examen :	50 \$
5 ^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10 :	50 \$
6 ^o délivrance ou renouvellement d'un certificat de qualification limité en vertu de l'article 17 :	100 \$
7 ^o renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$
8 ^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :	30 \$
9 ^o renouvellement non continu de certificat :	50 \$

Ces droits sont majorés, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

37. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

38. Le titulaire d'un certificat de qualification doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse à Emploi-Québec.

39. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

Le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes doit afficher l'original ou un duplicata de ce certificat dans son lieu de travail.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. Un certificat de compétence mentionné dans le tableau qui suit, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du ou des certificats de qualification correspondants mentionnés dans ce tableau et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

Certificats de compétence en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Certificat de compétence de la catégorie 111 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 121 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3)
Certificat de compétence de la catégorie 122 «préposé à l'installation de tout récipient»	Certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR)
Certificat de compétence de la catégorie 131 «préposé au service d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 132 «préposé au service de tout type d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 134 «préposé au service d'appareils»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 223 «préposé au transport et la manutention en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 224 «préposé au transport en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 225 «préposé au remplissage»	Certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV)
Certificat de compétence de la catégorie 226 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)
Certificat de compétence de la catégorie 312 «surveillant»	Certificat de qualification en vérification de système de distribution (VSD)
Certificat de compétence de la catégorie 314 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)

41. Le certificat de compétence de la catégorie 133 «préposé à l'installation de tout système d'évacuation», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 limité au système d'évacuation (TAG-2-SÉ) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

42. Le certificat de compétence de la catégorie 221 «préposé à la manutention de bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en manutention de propane limité au raccordement de bouteilles (MP-RB) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008. Ce

titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

43. Le certificat de compétence de la catégorie 222 «préposé au remplissage des bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

44. Le certificat de compétence de la catégorie 313 «préposé au remplissage», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules limité au remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-VGN) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

45. Un certificat de compétence en matière de gaz portant la mention RESTRICTION, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, de la carte d'apprenti correspondant au certificat de qualification prévu par le présent règlement, selon les équivalences établies aux articles 40 à 44. Un carnet d'apprentissage est délivré sans frais à son titulaire.

46. Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «chauffage et moteurs à vapeur» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «production d'énergie» de même classe que celle du certificat dont il est titulaire et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «appareils frigorifiques» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «appareils frigorifiques» de même classe que celle du certificat dont il est titulaire et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

47. Le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982 et en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression (IISP) et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

48. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2007 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins de remplir les exigences de l'apprentissage.

49. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2007 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat, à cette date, est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

50. Le présent règlement remplace les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), à l'exception de la catégorie 311 du titre «300 — Distribution» de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), maintenus en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

51. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

ANNEXE I

(a. 4)

CLASSIFICATION DES MACHINES FIXES ET DES INSTALLATIONS DE MACHINES FIXES AUX FINS DU CLASSEMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION EN MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES

Type de machines au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes	Puissance maximale permise, en kW					
	Production d'énergie				Appareils frigorifiques	
	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe B	Classe A
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous					
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous					
Chaudières à liquide thermique	Tous					
Générateurs de vapeur haute pression	Tous					
Moteurs et turbines à vapeur	Tous					
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1 ou B1					900	Tous

ANNEXE II

(a. 17)

PARTIES DES ACTIVITÉS D'UN MÉTIER OU D'UNE PROFESSION POUR LESQUELLES UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION LIMITÉ PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

1. Technique d'appareils au gaz, classe 1 :

— Systèmes d'évacuation (TAG-1-SÉ)

2. Technique d'appareils au gaz, classe 2 :

— Systèmes d'évacuation (TAG-2-SÉ)

3. Technique d'appareils au gaz, classe 3 :

— Entretien d'appareils (TAG-3-EA)

— Mise en place et raccordement de tuyauterie (TAG-3-MPRT)

— Véhicules récréatifs et installations mobiles (TAG-3-VRIM)

4. Remplissage de bouteilles et de véhicules :

— Remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-VGN)

5. Manutention de propane :

— Raccordement de bouteilles (MP-RB)

43262